



DELIBERATION N° 2021-45

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 février 2021 portant approbation du projet de canalisation entre Lens et Béthune de GRTgaz et décision relative au budget cible de la phase 1 du programme de conversion de gaz B en gaz H du réseau de GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

Les articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit notamment que ces tarifs « sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace ».

En particulier, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que les délibérations de la CRE peuvent prévoir « un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité. »

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6-II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la CRE pour approbation. Dans ce cadre, la CRE veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire.

La délibération du 15 décembre 2016¹ portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et Teréga, dit « tarif ATRT6 », a introduit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des GRT dont le budget est supérieur à 20 M€, afin d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements.

Dans sa délibération du 18 juillet 2019², la CRE a fixé le budget cible de la première partie de la phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz en gaz H à 30,9 M€. Dans ce cadre, la CRE a demandé à GRTgaz et GRDF d'étudier l'opportunité d'un schéma d'investissement alternatif au projet de canalisation entre Lens et Béthune d'ici fin 2020 (ce projet représente un montant de [confidentiel] M€). Le budget cible de la première partie de la phase de déploiement a ainsi été fixé sous réserve des conclusions de cette étude.

Le 13 janvier 2021, GRTgaz et GRDF ont présenté à la CRE les projets étudiés comme alternatives à la construction de la canalisation entre Lens et Béthune. Dans sa délibération du 21 janvier 2021³, la CRE a indiqué qu'elle se prononcerait sur le projet dans le cadre d'une délibération ultérieure.

¹ [Décision de la CRE sur le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF \(dit « ATRT6 »\)](#)

² [Délibération de la CRE du 18 juillet 2019 portant décision relative à la définition du budget cible de la phase 1 du programme de conversion de gaz B en gaz H du réseau de GRTgaz](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2021 de GRTgaz](#)

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet de canalisation entre Lens et Béthune et de lever la réserve sur le budget cible de la première partie de la phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz en gaz H.

2. SOLUTIONS ALTERNATIVES A LA CANALISATION ENTRE LENS ET BETHUNE

2.1 Solutions présentées par les opérateurs

La première phase du projet de conversion pour lequel la CRE a fixé un budget cible prévoyait la construction d'une canalisation de transport d'environ 12km en DN 300 sur le réseau régional entre les secteurs de Lens et Béthune, pour permettre la sectorisation des zones à convertir. Or, la CRE avait constaté dans sa délibération du 18 juillet 2019 que « *les acteurs concernés par le plan de conversion n'ont pas étudié de solutions alternatives à la construction de cette canalisation.* » et avait demandé « *à GRTgaz et GRDF d'étudier l'opportunité d'un schéma d'investissement alternatif d'ici fin 2020 et [...] à GRTgaz de ne pas engager les dépenses prévues au-delà des études* ».

A la suite de la demande de la CRE, GRTgaz et GRDF ont présenté à la CRE cinq solutions alternatives à la construction de la canalisation entre Lens et Béthune, ainsi que les éléments permettant d'apprécier les coûts et les contraintes techniques de chacune d'entre elles.

La première solution alternative suppose la modification des périmètres des secteurs de conversion de Lille et de Lens afin de ne pas avoir besoin d'une alimentation en gaz supplémentaire en provenance de Béthune. Cela est conditionné à la construction d'une canalisation de distribution traversant la ville de Lens par GRDF, ainsi qu'à la création d'un nouveau poste de livraison et à la modification de deux postes existants par GRTgaz. Outre le risque additionnel vis-à-vis de la sécurité d'alimentation en gaz du secteur de Lille induit par la modification des périmètres des secteurs de conversion, le coût d'investissement global de cette alternative est supérieur à celui de la canalisation entre Lens et Béthune.

La deuxième solution prévoit le doublement de la canalisation de GRTgaz existante entre Fresnes-les-Montauban et Carvin. Ce projet est plus cher que la canalisation entre Lens et Béthune et ne pourrait pas être réalisé à temps pour permettre la conversion de la zone dans les délais convenus dans le plan de conversion.

Les opérateurs ont également étudié, comme troisième alternative, le report de la conversion de Lens en 2025 (en même temps que celle de Lille-Ouest). Ce décalage nécessite des investissements plus faibles (adaptation de postes sur le réseau de transport) mais il entraîne une augmentation du volume d'appareils à convertir sur le réseau de distribution en 2025, que GRDF considère incompatible avec le nombre de professionnels du gaz disponibles pour assurer les travaux d'adaptation des appareils des clients.

Afin de pallier ce manque de ressources en 2025, les opérateurs ont aussi envisagé, comme quatrième alternative, d'anticiper les travaux d'adaptation des équipements des consommateurs de Lens et Lille Ouest en 2024. Les opérateurs considèrent que cette solution présente cependant un risque de sécurité important pour les clients dont les appareils seraient adaptés avant la conversion de leur zone, et fonctionneraient alors durant un hiver dans des conditions de pression et de qualité du gaz non optimales.

La dernière solution étudiée consiste à alimenter les postes de livraison qui doivent être alimentés par la canalisation entre Lens et Béthune avec du GNL porté. Elle présente un coût supérieur à celui de la construction de la canalisation, mais aussi un risque de sécurité d'alimentation, des incertitudes sur l'acceptabilité des neuf stations de stockage et de regazéification à installer au niveau des postes de livraison concernés, ainsi que des contraintes logistiques fortes liées à l'approvisionnement par camions citernes avec des potentielles nuisances pour les riverains.

2.2 Analyse de la CRE

Au vu des éléments transmis par les opérateurs, la CRE observe que les solutions alternatives étudiées par les opérateurs présentent soit des coûts plus importants que le projet initialement présenté par GRTgaz, soit des contraintes techniques ou de sécurité des personnes et d'approvisionnement ne permettant pas leur réalisation.

La CRE considère donc que le projet de construction d'une canalisation entre les secteurs de Lens et Béthune est la solution la plus adaptée dans le cadre de la première phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz en gaz H.

En conséquence, la CRE :

- approuve le projet Lens-Béthune tel que proposé par GRTgaz ;
- confirme le budget cible de 30,9 M€ fixé dans sa délibération du 18 juillet 2019, comprenant des dépenses à hauteur de [confidentiel] M€ pour le projet de canalisation Lens-Béthune.

DECISION

En application des dispositions des articles L.134-3 et L.431-6-II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation.

A la suite de l'analyse de plusieurs solutions alternatives par GRTgaz et GRDF, la CRE approuve le projet de canalisation entre les secteurs de Lens et Béthune tel que proposé par GRTgaz.

La délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et Teréga (ATRT6) a introduit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dont le budget est supérieur à 20 M€.

Dans sa délibération du 11 juillet 2019, la CRE a fixé le budget cible de la première partie de la phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz en gaz H à 30,9 M€. Celui-ci a été fixé sous réserve des conclusions d'une étude des solutions alternatives à la construction d'une canalisation entre Lens et Béthune.

La CRE lève cette réserve et confirme le budget cible de 30,9 M€ fixé dans sa délibération du 18 juillet 2019, incluant le projet de canalisation entre les secteurs de Lens et Béthune pour un montant de [confidentiel] M€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique. Elle sera notifiée à GRTgaz et à GRDF.

Délibéré à Paris, le 11 février 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO